

## Arrêt

n° 142 499 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL loco Me C. LEJEUNE, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie bambara et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*À l'âge de 13 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuelle.*

*En mai-juin 2004, vous avez été violée par un camarade d'école. Vous avez tu ce viol, et en septembre 2004 votre père vous a chassée de la maison parce que vous étiez tombée enceinte hors mariage. Votre tante maternelle vous a hébergée à Dakar.*

*En 2005, après avoir obtenu le diplôme BEFM, vous êtes revenue au domicile parental. Vous avez étudié jusqu'à l'âge de 22 ans.*

*Le 2 mai 2011, votre mère vous a annoncé que vous seriez mariée, même contre votre volonté.*

*Le 20 mai 2011, vous avez épousé [B.D.], un ami de votre père.*

*Le 7 juin de la même année, votre mari vous a fait exciser.*

*À la suite de cet évènement, vous êtes allée porter plainte à la police le 11 juillet 2011.*

*Le 25 mai 2011, vous avez rencontré [D.M.], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale le 16 août 2011.*

*Le 18 octobre 2011, vous avez quitté le domicile conjugal, après que votre mari vous avait battue une fois de plus.*

*Vous vous êtes rendue au domicile de votre partenaire, [D.M.].*

*Le 20 novembre 2011, votre mari vous a surprise au lit avec cette dernière.*

*Vous avez fui à Dakar, au domicile de votre tante, qui vous a transmis l'information qu'elle tenait de votre mère, et selon laquelle votre partenaire avait été arrêtée.*

*Le 4 novembre 2011, vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*Le 5 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.*

*Premièrement, le CGRA ne saurait considérée comme établie l'agression sexuelle que vous dites avoir subie à l'âge de 16 ans, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, questionnée quant à la date de cet évènement potentiellement traumatisant, vous prenez le temps de réfléchir, avant de vous révéler incapable d'être plus précise que « 2004. Quand en 2004 ? Je sais que c'est à l'approche de la fermeture des écoles, ça doit être aux environs des mois de mai juin » (04/02/14, p. 12). De plus, parmi le « groupe de jeunes garçons », dont vous ignorez s'ils étaient huit ou neuf, qui vous ont violentée, vous ne pouvez en nommer qu'un seul (*idem, ibidem*). Ensuite, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas parlé de cette agression à d'autres personnes que votre mère et votre tante n'emportent pas la conviction. En particulier, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas dénoncé votre violeur et ses complices aux autorités ne sauraient être considérées comme crédibles, puisque vous affirmez uniquement que votre mère s'opposait à cette démarche parce que « elle ne voulait pas que ça se répande » (*idem, pp. 12-13*). De même, il n'est pas crédible que plus tard votre père vous ait chassée lorsqu'il a su que vous étiez enceinte, mais ne se soit nullement enquis des circonstances dans lesquelles votre enfant avait été conçu. À la question de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas dit à votre père qui vous chassait que vous aviez été violée, vous répondez : « je ne pouvais pas dire plus que ce que disait ma mère à mon père », propos invraisemblables eu égard aux circonstances.*

*De même encore, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas dit à votre tante (chez qui vous vous rendez lorsque votre père vous chasse) que vous aviez été violée, telles que vous les rapportez, manquent irrémédiablement de force de conviction : « il n'est pas dit que j'avais refusé de lui dire, c'est qu'elle ne me l'avait pas demandé, c'est pourquoi je ne lui ai pas dit » (*idem, p. 13*). Ces*

diverses lacunes et invraisemblances empêchent de considérer l'agression sexuelle que vous dites avoir subie à l'âge de 16 ans comme établie.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous fondez en partie votre demande d'asile sur votre crainte de subir encore les persécutions liées à votre mariage, de quelle que nature qu'il soit. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA.

Ainsi, vous indiquez que l'annonce de ce mariage vous a été faite le 2 mai 2011 ; dorénavant, votre mère vous a parlé de ce projet de mariage « à chaque fois » que vous vous êtes retrouvée seule avec elle. Les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fui dès cette période n'emportent pas la conviction, puisque vous évoquez la puissance de votre futur mari ou la souffrance de votre mère (*idem*, p. 9). En outre, à la question fondamentale de savoir si vous avez subi au Sénégal un mariage forcé, vous répondez de manière ambiguë et contradictoire puisque vous évoquez successivement le fait que ce mariage « était un moyen de couverture » pour vous protéger après avoir fait la connaissance de votre partenaire de même sexe (*idem*, p. 23), puis vous déclarez « je ne considérais pas ça comme un mariage forcé car avant de m'y impliquer ma mère a réussi à me convaincre » (02/07/14, p. 2) et enfin, confrontée au constat selon lequel vous auriez subi dans ce cadre conjugal des relations sexuelles non consenties, vous déclarez « je ne le considère pas comme un mariage forcé, parce que je n'aimais pas l'homme. En plus, je n'avais aucun ressenti, en ayant des rapports sexuels avec un homme » (*idem*, p. 8).

D'autre part, en ce qui concerne le motif du choix de cet homme, vos propos demeurent vagues, et vous ne savez pas depuis quand votre mari et votre père se connaissaient et comment ils étaient devenus amis (04/02/14, pp. 14-15). De plus, vous n'avancez pas d'explications relatives au fait que votre père avait financé vos études jusqu'en mai 2011 et un niveau avancé, avant de vous donner en mariage (*idem*, p. 15).

En outre, dans le cadre de votre vie conjugale, non seulement vous pouviez avoir des visites familiales, et de la sorte le soutien de vos proches, mais vous aviez aussi le loisir de vous rendre chez votre tailleur (jusqu'à ce que votre mari découvre qu'elle est votre petite copine) et vous n'étiez pas surveillée (*idem*, p. 18). Votre mari voyageait, parfois pendant trois à cinq jours, et à ces occasions il vous laissait une somme qui pouvait s'élever à 50 000 francs CFA (*idem*, p. 21) Tous ces éléments de contexte rendent invraisemblable le constat selon lequel vous n'avez pas fui plus tôt ce mari qui vous battait, vous violait ; confrontée au caractère inexplicablement tardif de votre fuite, vous formulez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous vous limitez à dire que les coups étaient assénés lorsque vous refusiez les relations sexuelles (*idem*, p. 23).

En ce qui concerne l'excision que vous aurait imposée votre mari, d'une part le CGRA ne s'explique pas que vous n'en ayez parlé qu'à votre petite copine, et pas notamment aux femmes de votre famille, qui avaient décidé jusque là de ne pas vous exciser (*idem*, p. 20).

D'autre part, votre passage à la police, dans le but de porter plainte après cet évènement, n'est pas crédible. En effet, vous ne connaissez pas le nom complet de l'agent qui vous a entendue et qui a écrit ce que vous disiez, « l'inspecteur John » et ce dernier ne vous a pas remis de document à votre sortie de la police, dont vous n'avez jamais eu de nouvelles (*idem*, pp. 20-21). Surtout, il n'est pas crédible que lors de votre passage à la police en vue de porter plainte contre votre mari, vous n'ayez pas précisé que ce dernier vous battait ; le fait que votre petite copine ne vous ait pas suggéré non plus de dénoncer les coups de votre mari, comme cette décision y reviendra, accroît le déficit de crédibilité de cet évènement (*idem*, p. 22).

Dès lors, vus les différents éléments invoqués précédemment, le CGRA est en mesure de considérer que vous n'avez pas fui un mariage, de quelle que nature qu'il soit, et que les éléments que vous avez présentés devant lui à cet égard, en ce y compris une excision imposée dans ce contexte particulier, n'ont aucun fondement dans la réalité.

Troisièmement, plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que les éléments liés à votre orientation sexuelle que vous évoquez dans le cadre de votre récit d'asile ne trouvent pas de fondement dans la réalité.

*Ainsi, questionnée quant à votre réaction vis-à-vis de votre religion, lorsque vous avez compris que vous étiez homosexuelle, vous tenez des propos invraisemblables, puisque vous déclarez « je me suis dit que peut-être avec ce mariage, ça disparaîtra » (02/07/14, p. 6). Si vous aviez acquis la certitude que vous étiez homosexuelle à l'âge de 13 ans, il n'est pas crédible qu'en 2011, soit dix ans plus tard, vous ayez encore envisagé que cette orientation sexuelle pouvait « disparaître ». Au contraire, cette éventualité, selon laquelle l'orientation homosexuelle peut « disparaître » grâce à un mariage hétérosexuel, reflète des stéréotypes qui mettent en cause votre orientation sexuelle alléguée.*

*Ensuite, plusieurs lacunes ne permettent pas de tenir pour établie la relation sentimentale que vous entreteniez au moment des faits invoqués, et qui aurait débuté le 16 août 2011. Interrogée en effet sur la prise de conscience de son homosexualité par cette partenaire, vous tenez des propos concis, lacunaires ou stéréotypés, qui n'emportent pas la conviction : « elle m'a dit qu'elle était un peu âgée, c'est une de ces personnes qui l'a initiée à ça. C à d, comment ça s'est passé ? comme nous n'habitons pas ensemble, elle m'a simplement dit que c'était une certaine étrangère, d'Abidjan, qui lui a fait découvrir l'homosexualité. C'est à partir de là qu'elle a compris qu'elle est homosexuelle. Comment s'appelle cette habitante d'Abidjan ? je ne connais pas son nom Comment votre partenaire a-t-elle pris conscience de son homosexualité ? elle me l'a dit rapidement, donc je n'ai pas trouvé nécessaire, de lui poser des questions, ou lui redemander. Mais qu'est-ce que vous savez, en ce qui concerne la prise de conscience de son homosexualité, par votre partenaire ? elle a dit que c'est avec cette Abidjanaise qu'elle a fait son 1er acte sexuel, c'est ce qu'elle m'a dit. Et à partir de là, elle m'a aussi dit que depuis sa petite enfance, elle n'avait pas de petit copain, et c'est à partir de cette relation avec cette dame, qu'elle a compris qu'elle est homosexuelle. » (idem, p. 3). En outre, comme cette décision l'a déjà mentionné, dès lors que votre partenaire vous aimait, il n'est pas crédible qu'elle ne vous ait pas au moins suggéré de dénoncer à la police les coups que votre mari vous assénait (04/02/14 p. 22).*

*De même, si parmi vos sujets de conversation avec votre partenaire, vous rapportez le fait que « quand nous avons commencé à sortir ensemble, nous avons parlé de notre avenir, ce que nous devions faire » (idem, p. 5), il n'est pas crédible que dans ce contexte vous n'ayez pas intégré le fait que vous étiez toutes deux adeptes de la religion musulmane (idem, p. 7), qui, selon vous, « dit qu'on doit brûler un homosexuel » (idem, p. 6).*

*De plus, vous ne connaissiez pas personnellement d'homosexuels au pays (idem, ibidem).*

*Par ailleurs, le CGRA constate d'une part que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis le 5 novembre 2011, et que vous êtes membre d'une association « rainbowhouse » depuis « début 2012 » (idem, p. 5). Mais, d'autre part, au moment de votre première audition le 2 juillet 2014, votre connaissance du milieu associatif lgbt belge est à ce point lacunaire qu'elle jette le discrédit sur la partie de votre récit d'asile selon laquelle votre orientation sexuelle est au centre des raisons qui ont motivé votre départ. En effet, vous ignorez si « l'association rainbowhouse » porte un autre nom ; à la date mentionnée, vous n'avez plus pris part à une activité de cette association depuis mai 2013 (idem, ibidem). En ce qui concerne les lieux de rencontre pour homosexuels, vous déclarez : « oui, le plus je me rends à la Bourse », mais vous vous révélez incapable de nommer les bars, restaurants ou « autres lieux où prendre un coup » destinés aux minorités sexuelles que vous prétendez fréquenter (02/07/14, p. 10). Quant au dernier évènement auquel vous avez pris part, « la fête du 18 mai », vous ne lui connaissez pas d'autre nom que « journée contre l'homophobie », et à la question de savoir ce qui se passe à cette date vous répondez seulement « il y a la manifestation dans la journée, le soir et la nuit un bal » (idem, ibidem). Or, selon l'information objective, dont un exemplaire est versé au dossier administratif, « La Rainbowhouse Brussels abrite différentes associations francophones et néerlandophones LGBTQI (Lesbiennes, Gays, Bisexuel(le)s, Transgenres, Queer, Intersexes) de la région de Bruxelles. C'est un lieu où les LGBTQI et leurs amis peuvent recevoir des informations, bénéficier d'un accueil chaleureux ou simplement se rencontrer. Des associations – également non LBGTQI – s'y réunissent et y organisent de nombreuses activités socio-culturelles. » Parmi les activités des associations membres de cette coupole, « **Rainbows United** est une activité créée dans le cadre du projet AHHA-aSOSda de FEDASIL, organisée par CHB, Merhaba et Rainbowhouse Brussels.*

*Cette activité est strictement réservée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés LGBTQI (Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres, Queers et Intersexes). » Au surplus, relevons encore que vous ne connaissez ni revues destinées au public homosexuel ni site internet de rencontre : « Les informations*

que j'avais, c'est à rainbow, et la dernière fois que je m'y suis rendue il y avait des disputes » (*idem, ibidem*). D'autre part, le 18 mai 2013 se déroulait la 18e édition de la Belgian Pride ; en 2013, la Belgian Pride marquait la fin de la PrideWeek, qui se déroulait du 10 au 19 mai : « Dans les quatre coins du pays, animations, débats, soirées thématiques et cafés littéraires [seront] au programme de cette semaine placée sous le signe de l'arc-en-ciel. ».

Au surplus, force est de constater qu'une tante –dont vous présentez une copie de sa carte d'identité– vous a fait parvenir ici en Belgique des documents (04/02/14 p. 4), après que votre homosexualité lui avait été révélée, aide prodiguée qui tend à démentir le constat d'homophobie généralisée dans votre famille tel que vous le présentez (02/07/14, p. 4).

Enfin, diverses lacunes et une contradiction nuisent à la crédibilité des évènements liés à votre orientation sexuelle, tels que vous les invoquez dans le cadre de votre récit de demande de protection internationale.

Ainsi, vous n'avancez aucune explication relative à la manière grâce à laquelle votre mari a su que vous vous trouviez chez votre taillleur –dont il ignorait jusqu'alors qu'elle était votre petite copine– après que vous aviez fui le domicile conjugal (04/02/14, p. 24). Lorsque votre mari rameute des voisins, vous ignorez qui sont, outre [Y.W.] et [R.B.], les autres personnes, hommes, qui accourent (*idem, ibidem*). Vous n'avancez pas d'explication au constat selon lequel votre partenaire n'a pas fui elle aussi lorsque vous avez sauté le mur (*idem, ibidem*). In fine, lors de votre première audition au CGRA, vous avez répondu à la question de savoir si votre compagne avait été libérée : « je n'ai pas demandé » (04/02/14, p. 26) ; or, lors de votre seconde audition, vous déclarez : « Oui, je lui ai demandé, c'est après qu'elle m'a dit que le mari policier d'une cliente l'a aidée » (02/07/14, p. 8). Confrontée à cette contradiction, ayant trait aux éventuelles suites judiciaires auxquelles vous pourriez être exposée de la part des autorités de votre pays, vous formulez des propos peu clairs qui n'emportent pas la conviction (*idem, p. 11*).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un certificat médical. Ce document démontre que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale mais il ne saurait témoigner des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Ce certificat établit que vous avez subi une excision de type 2 mais ensuite ne fait que rapporter votre déclaration selon laquelle cette excision a eu lieu le 07/05/2011, sans la confirmer.

Les photographies, vous représentant seule ou en compagnie d'autres dames, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.

Le témoignage, signé de [F.K.] et auquel est joint une copie du titre de séjour de son auteur, émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée.

De même, la copie de la carte d'identité de [K.S.], que vous présentez comme votre tante, ne fait que renseigner l'identité et les données personnelles de cette personne, qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

Ensuite, l'obtention le 22 février 2012 d'une attestation de présence de l'asbl Femmes Africaines n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, le fait d'avoir été membre d'une association active dans la « lutte contre l'excision, le mariage forcé, mariage précoce » ne suffit également pas à prouver votre orientation sexuelle ou d'autres aspects de votre récit de demande de protection internationale. De même, l'autorisation portant «

*assentiment de la personne représentée », ainsi que le texte intitulé «[ B.] » ne sauraient témoigner d'évènements s'étant produits dans votre pays.*

*Enfin, les pages de journal que vous avez déposées, et qui comprennent un article intitulé « Le Sénégal encore épingle par Amnesty », n'ont qu'une portée générale et ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 191 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou dans les motifs. » (Requête, page 5).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Les documents communiqués au Conseil**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête, les documents suivants :

- La « Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre » de novembre 2008,
- le « Conseil aux voyageurs Sénégal » tiré en date du 10 octobre 2014 du site internet des Affaires étrangères de Belgique,
- un article tiré du site internet « wikipedia » relatif aux « Droits LGBT au Sénégal »,
- le rapport 2010 d'Amnesty International concernant le Sénégal,
- un article tiré du site internet de Human Rights Watch intitulé « Sénégal : Une loi encourage la violence à l'encontre des homosexuels »,
- un article tiré du site internet « Opinion internationale », daté du 21 avril 2013 et intitulé « La galère des homosexuels sénégalais. »,
- un article tiré du site internet du « Courrier International », daté du 30 avril 20098 et intitulé « Sénégal. L'homosexualité fait débat à Dakar. »,
- un article tiré du site internet « Koaci », daté du 24 octobre 2012 et intitulé « Sénégal : Le journaliste homosexuel écope d'une peine de quatre ans de prison ferme. »,
- un article tiré du site internet « Rewmi », daté du 5 mars 2013 et intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe. »,
- un article tiré du site internet « Afrik », daté du 12 novembre 2013 et intitulé « Sénégal : arrestation de cinq femmes homosexuelles. »,
- un article publié le 1<sup>er</sup> février 2014 par Associated Press et intitulé « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles. »,

- un article tiré du site internet « Seneweb », daté du 12 mars 2012 et intitulé « Homosexualité : Moustapha Guirassy critique la prudence de Macky Sall. »;
- un article tiré du site internet « PressAfrik », daté du 15 mars 2012 et intitulé « Sénégal – Macky Sall et l'homosexualité : « Le masque est tombé », selon Mamadou Seck,
- un article tiré du site internet « Leral.net », daté du 22 octobre 2012 et intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal. »;
- un article tiré du site internet « dakaractu », intitulé « Un activiste annonce la création d'un observatoire anti gay. »;
- un article tiré du site internet « Koaci », daté du 21 mai 2013 et intitulé « Sénégal : Un homosexuel adjoint d'un Imam chassé par les fidèles. »;
- un article tiré du site internet « leral.net », daté du 22 avril 2013 et intitulé « Légalisation de l'homosexualité : La Lsdh « ne peut soutenir ce débat. ». »;
- un article tiré du site internet « dakaractu » intitulé « Journée mondiale contre l'homophobie : Les « Droitsde l'Hommistes » sénégalais optent pour l'aphonie. »;
- un article tiré du site internet de « Arte.tv », daté du 7 octobre 2013 et intitulé « Au Sénégal, l'inquiétude des homosexuels, réfugiés dans le pays. »;
- un article tiré du site internet « environnement-afrique », daté du 30 juillet 2014 et intitulé « Les mariages précoces au Sénégal : Impact sur l'environnement des jeunes filles. »;
- un extrait du site internet « wildaf-ao » intitulé « Situation des femmes au Sénégal. »;
- un article tiré du site internet « aps.sn », daté du 13 novembre 2012 et intitulé « Faible accès des femmes à la justice : Maïmouna Kane indexe l'analphabétisme et la pauvreté. »;

## **5. L'examen du recours**

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis le mariage forcé dont elle soutient avoir été victime ainsi que les persécutions subies en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil observe que la partie requérante invoque à la base de sa demande d'asile la crainte d'être persécutée du fait de son homosexualité dans un pays homophobe.

Cela implique de répondre à deux questions distinctes, celle de la crédibilité du récit de la partie requérante quant à son orientation sexuelle alléguée, et celle relative à l'existence d'une crainte réelle de persécution dans le chef de cette dernière, du fait de son homosexualité.

6.3.1. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, en termes de décision querellée ne se prononce pas très clairement sur la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, mais

qu'elle affirme qu'elle ne croit pas aux « événements liés à [son] orientation sexuelle » (décision attaquée, pages 3 et 4).

6.3.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3.3. En l'espèce, le Conseil juge qu'il ressort du dossier administratif et des déclarations de la partie requérante qu'il n'existe pas d'élément permettant de conclure à l'invraisemblance de son homosexualité. Dans ce sens, il considère qu'aucun reproche sérieux ne lui est adressé par le Commissaire général sur la découverte de sa propre orientation sexuelle et que ce dernier ne peut se contenter de lui reprocher des propos « concis » et « lacunaires » quant à la genèse de l'homosexualité de sa partenaire. Il observe en effet que ce motif de la décision entreprise ne se vérifie pas à la lecture des auditions de la partie requérante et que l'on peut considérer la requérante comme relativement prolixe sur la question dès lors que sa liaison avec ladite partenaire n'a duré que trois mois.

Dans le même sens, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation du Commissaire général lorsqu'il juge « stéréotypés » les propos de la requérante lorsqu'elle déclare escompter que son attriance pour les femmes allait « disparaître » avec son mariage hétérosexuel. Il constate en effet avec la partie requérante qu'il ressort de manière constante des déclarations de la requérante que celle-ci n'a jamais pu assumer pleinement son homosexualité et qu'elle était désireuse de correspondre à l'idéal social de la femme hétérosexuelle. Il n'aperçoit pas, dans ce contexte, en quoi les propos de la requérante sont caricaturaux ou stéréotypés lorsqu'elle déclare qu'elle espérait pouvoir se départir de son homosexualité en acceptant un mariage hétérosexuel.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante se révèlent particulièrement convaincantes concernant la découverte de sa propre orientation sexuelle ainsi que sur la manière dont elle a vécu cette dimension de sa personnalité depuis l'âge de treize ans jusqu'à son mariage en 2011.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établi à suffisance la réalité de son orientation sexuelle.

6.4. Quant à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante du fait de son homosexualité, le Conseil constate que la partie défenderesse remet en cause la réalité du caractère forcé de son mariage en soulignant qu'elle déclare lors de son audition du 2 juillet 2014 « je ne considérais pas ça comme un mariage forcé car avant de m'y impliquer ma mère a réussi à me convaincre » et en mettant en exergue qu'elle a attendu deux ans pour prendre la fuite.

Le Conseil, pour sa part, ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée pour remettre en question la réalité des persécutions alléguées par la partie requérante dans le cadre de son mariage. Il constate en effet à la lecture des déclarations de la requérante que son récit se révèle cohérent et plausible : alléguant qu'elle a accepté un mariage hétérosexuel pour satisfaire à l'image sociale qu'on attendait d'elle et espérant elle-même pouvoir y correspondre, que ne parvenant cependant à satisfaire son mari, ce dernier s'est mis à la battre à chaque fois qu'elle refusait son devoir conjugal et qu'il lui a imposé dans les mêmes circonstances de se faire exciser. Le Conseil souligne avec la partie requérante que la lecture de la note d'orientation du HCR sur les demandes relatives à l'orientation sexuelle plaident dans le sens de la plausibilité des circonstances dans lesquelles la requérante a accepté le mariage : « les lesbiennes sont encore plus susceptibles que les hommes gais de se sentir obligés de se conformer extérieurement aux attentes familiales et sociales, par exemple en se mariant avec une personne de sexe opposé » ( Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre de novembre 2008, page 10).

En outre, le Conseil estime que la seule circonstance que la requérante ait pu endurer la violence de son mari durant deux années ne peut à elle seule remettre en cause la réalité des persécutions alléguées par elle.

6.5. Eu égard aux développements précédents, le Conseil constatant que l'homosexualité de la partie requérante est établie, il estime que le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante.

6.6. Le Conseil rappelle que s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

6.7. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.8. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante: pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 3 : dossier administratif, pièce 15 : « COI Focus - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal », daté du 3 juillet 2014). Le Conseil observe pareillement que les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 9-10).

En l'espèce, cette situation préoccupante justifie la crainte alléguée par la partie requérante, pour laquelle il n'est pas démontré qu'elle ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

7. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN